



# DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

## 54 - 0622

En application de l'ordonnance 2005-655 du 08 juin 2005 : articles 16 à 23 ; loi du 13 juillet 2006 : art.79-IV ; loi du 30 décembre 2006 ; décret du 14 septembre 2006 ; décret du 21 décembre 2006

Type de Bien :	atelier communal
Adresse du bien :	23 route Nationale 51140 JONCHERY SUR VESLE
Référence cadastrale	Section AH Parcelle n° 77
Etage et n° de lot	lot n°

Propriétaire :	Mairie de JONCHERY SUR VESLE
Repérage effectué le :	25/07/2022
Rapport effectué le :	25/07/2022

### CONTENU DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE :

- Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CSP : art.L.1334-5 et L.1334-6)
- Constat de Repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (CSP : art. L.1334-13)
- L'État parasitaire (CCH : art. L. 133-6)
- L'État de l'installation intérieure de Gaz (CCH : art. L. 134-6)
- L'État de l'installation intérieure d'électricité (CCH : art. L. 134-7)
- L'État des Risques Naturels et Technologiques (Code de l'environnement : art. L. 125-51)
- Diagnostic de Performance Énergétique (CCH : art. L. 134-1)
- Loi Carrez

CSP : code de la Santé Publique CCH : Code de la Construction et de l'Habitation



DIAGNOSTICS	CONCLUSIONS	VALIDITE
AMIANTE	<b>Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.</b>	3 ans

Anne BERTIN

Diagno+

Gilles PRIEUR

Diagno+

Bureaux : 217 Bld Charles Arnould 51100 REIMS

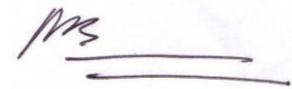
Tél : 03 26 97 15 15 - Fax : 03 26 47 40 57 - Portable : 06 76 35 63 03 - E-mail : a.bertin@diagnoplus.com

SIRET : 449 321 066 00010 RCS Reims . S.A.R.L. au capital de 7500 euros

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Anne BERTIN, responsable de la société **Diagno+**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation\*. J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Conformément à l'exigence de l'article R.271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats, et/ou diagnostic du Dossier de Diagnostic Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification et mon attestation d'assurance.



Anne BERTIN

\*article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R.271-2, et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.

# SOMMAIRE

ELEMENTS DESCRIPTIFS COMMUNS .....	4
<input checked="" type="checkbox"/> DIAGNOSTIC AMIANTE .....	5

NOMBRE DE PAGE DU RAPPORT : 21

LISTE DES DOCUMENTS EN ANNEXES :

- NOTICE D'INFORMATION
- CROQUIS
- ATTESTATIONS

NOMBRE DE PAGES D'ANNEXES : 3

## **ELEMENTS DESCRIPTIFS COMMUNS**

### **DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE INSPECTÉ :**

Nature du bâtiment : atelier communal  
Année de construction :  
Référence cadastrale : section AH parcelle n° 77 lot n°  
Adresse : 23 route Nationale 51140 JONCHERY SUR VESLE  
Propriétaire : Mairie de JONCHERY SUR VESL

### **LES DIAGNOSTIQUEURS :**

Nom : BERTIN Anne - PRIEUR Gilles  
Fonction : Opérateur de repérage  
Raison sociale : DIAGNO +  
Adresse : 217 Bld Charles Arnould 51100 REIMS  
Téléphone : 03 26 97 15 15  
N° d'identification : RCS REIMS 449 321 066  
Personne Compétente en Radioprotection : Anne BERTIN  
Autorisation ASN : T510301 S2 (valable jusqu'au 13/04/2023)  
Matériel utilisé : Analyseur NITON XLP 300  
Fournisseur : FONDIS Electronic  
N° de série : 12048 Source NR8132  
Date de calibration 15/09/06 Nature du nucléide : Cadmium 109  
Certification de compétence délivrée par : Certification N°8051784 A.Bertin & n° 8098288 G.Prieur - Bureau VERITAS

## **RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE**

ALLIANZ IARD

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Contrat N° n°56873394

- Par sinistre : **500 000 €**
- Par année : **1 000 000 €**

**DIAGNO+**

Bureaux : 217 Bld Charles Arnould 51100 REIMS  
Tél : 03 26 97 15 15 - E-mail : a.bertin@diagnoplus.com

## **DIAGNOSTIC AMIANTE**

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI.**

Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002, décret 2011-629 du 3 juin 2011. Arrêté du 12 décembre 2012

En conformité avec la Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

### **DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE INSPECTÉ :**

Nature du bâtiment : atelier communal  
Année de construction :  
Référence cadastrale : Section AH Parcelle N° 77 Lot N°  
Adresse : 23 route Nationale 51140 JONCHERY SUR VESLE  
Propriétaire : Mairie de JONCHERY SUR VESLE

Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement, et ne peut être utilisé que dans un constat de repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lequel il a été émis. Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Article R. 1334-27 du Code de la Santé Publique) ou avant travaux (Article 27 du Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié)

### **OBJET DE LA MISSION**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### **LE CADRE DE LA MISSION**

#### **L'intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### **Le cadre réglementaire de la mission**

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### **L'objectif de la mission**

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe : «Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de

**DIAGNO+**

l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

**Le programme de repérage de la mission réglementaire**

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant. En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

## CONCLUSIONS

**Sur décision de l'opérateur, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

1 –Liste A : Flocage, Calorifugeage et Faux Plafond.

( **LISTE A** MENTIONNEE A L'ARTICLE R.1334-20 DE L'ANNEXE 13.9 DU CSP)

Nature du Matériau	Localisation	Etat de conservation		
		Bon Etat		Etat Dégradé
		SCORE 1	SCORE 2	SCORE 3
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Conduite à tenir : Se conformer aux conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A et aux Consignes Générales de sécurité.

2 – Liste B : Nature et Localisation des Matériaux & Produits Contenant de l'Amiante sur décision de l'opérateur et conformément au programme de repérage défini par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011

( **LISTE B** MENTIONNEE A L'ARTICLE R.1334-21 DE L'ANNEXE 13.9 DU CSP)

Nature du Matériau	Localisation	Etat de conservation		
		Bon Etat	Action corrective	
		Evaluation Périodique	Premier Niveau	Second Niveau
<b>Couverture amiante ciment</b>	<b>Atelier (partiellement)</b>	<b>Evaluation Périodique</b>		

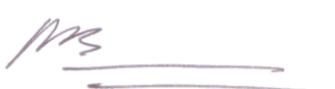
Conduite à tenir : Se conformer au détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B et aux Consignes Générales de sécurité.

3 – Nature et Localisation des Matériaux & Produits Contenant de l'Amiante et conformément au programme de repérage défini par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 après analyse(s) par les Laboratoires ITGA – 15 Route des Gardes – 92190 MEUDON

N° Prélèvement	Nature du Matériau	Localisation	Résultat analyse	Etat de conservation		
				Bon Etat	Action corrective	
				Evaluation Périodique	Premier Niveau	Second Niveau
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Conduites à tenir : Se conformer aux Consignes Générales de sécurité « arrêté du 22 août 2002 » (dernière page).

Fait à Reims, le 25/07/2022

Anne BERTIN N°8051784	
--------------------------	---

## DETAIL DES LOCAUX VISITES

PAD : Pas d'Amiante Détecté  
MCA : Matériau Contenant de l'Amiante

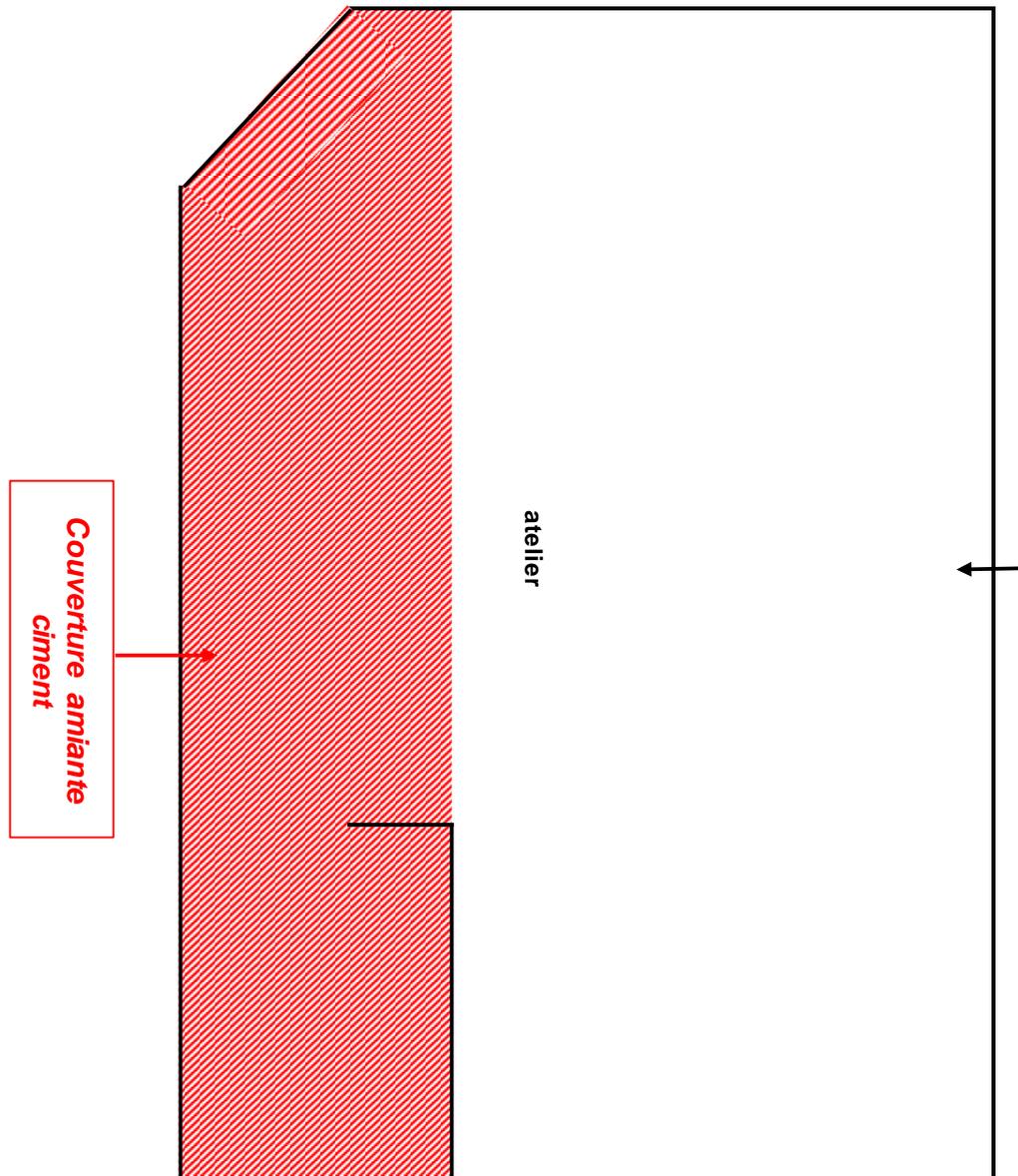
	SOLS	MURS	PLAFONDS	AUTRES ELEMENTS D'EQUIPEMENT
rez-de-chaussée				
atelier	béton	Pierre/parpaing	tuile mécanique polystyrène, <b>couverture amiante ciment</b>	PVC

Le **Rouge** désigne les produits et matériaux contenant de l'amiante.

## PLANCHE DE REPERAGE

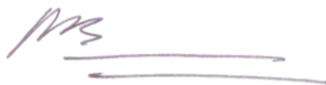
### Schéma rez-de-chaussée 23 route Nationale 51140 JONCHERY SUR VESLE

Légende :  présence de matériaux contenant des fibres d'amiante



Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.

Anne BERTIN  
N°8051784



DIAGNO+

Bureaux : 217 Bld Charles Arnould 51100 REIMS  
Tél : 03 26 97 15 15 - E-mail : a.bertin@diagnoplus.com

## CONDITIONS DU REPERAGE DE LA MISSION

Écarts, adjonctions ou suppressions par rapport à la NF X 46 020 :

- Tous les locaux ont été visités

## RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### SONDAGES

NEANT

### MATERIAUX RECONNUS VISUELLEMENT



*Couverture amiante  
ciment*

• Nombre de prélèvements	
• Type d'analyse effectuée	
• Désignation des matériaux	
• Localisation	

### RESULTATS DE L'ANALYSE

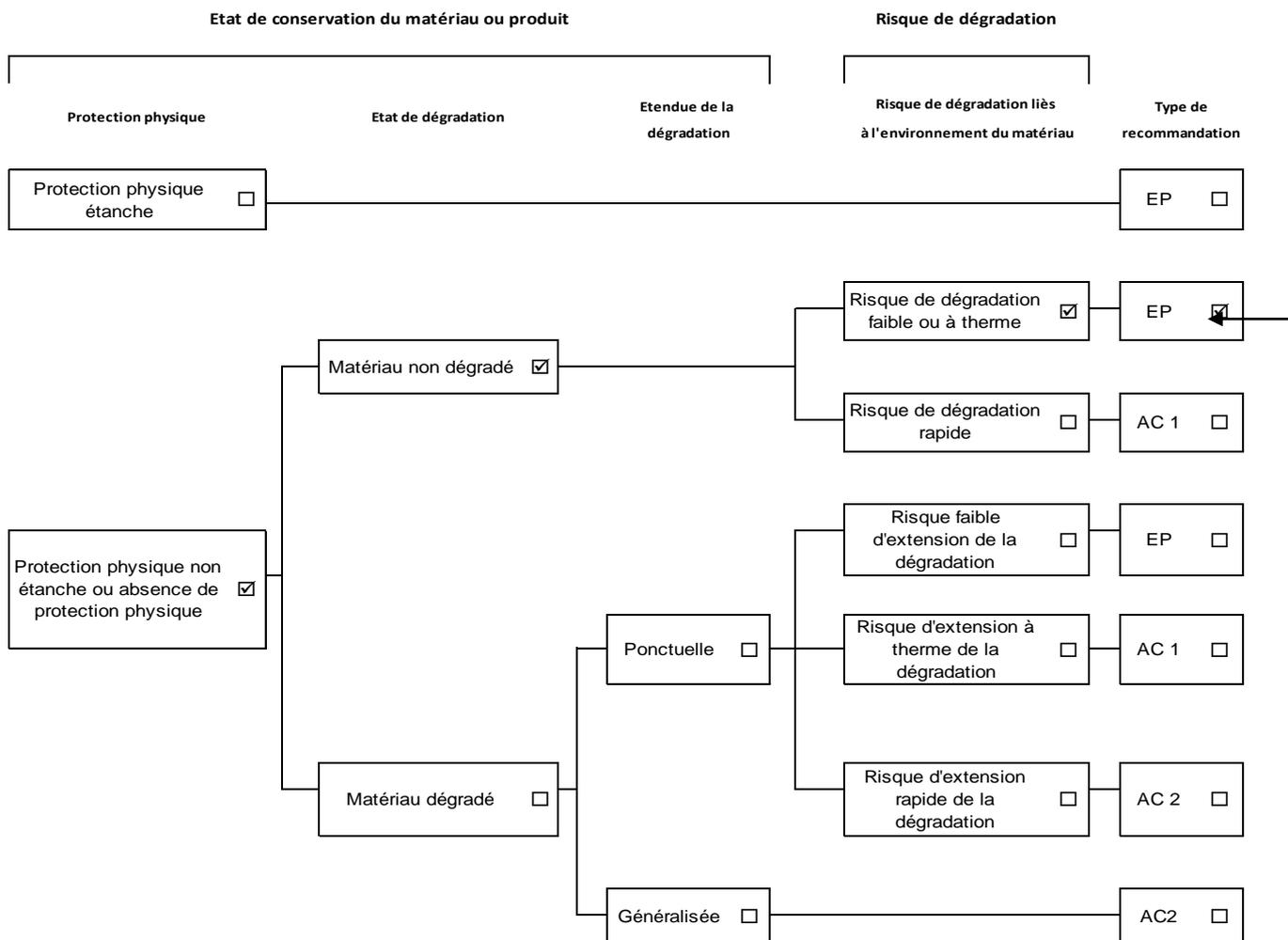
Effectués par les Laboratoires ITGA – MEUDON 92190 – Cofrac 1-0966

Prélèvement	Échantillon	Matériau	Localisation	Résultat

**DIAGNO+**

**GRILLE D'ÉVALUATION LISTE B**

**Grille d'évaluation de l'état de conservation des Matériaux Contenant de l'Amiante de la liste B: couverture (au fond de l'atelier)**  
**Localisation : atelier**



Légende des types de recommandations définis à l'article 5 du présent arrêté :

- EP = évaluation périodique;
- AC 1 = action corrective de premier niveau
- AC 2 = action corrective de second niveau

## PROGRAMME DU REPERAGE

### OBJET DE REPERAGE

4.4.3.2 : L'opérateur de repérage identifie les composants de la construction, puis inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants listés dans le programme de repérage et accessibles sans travaux.

4.4.4.2 : L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires à l'identification des parties de composants de la construction à inspecter.

4.4.5.2 : Dans le cadre des missions « DTA » et « VENTE », les sondages concernent les matériaux et produits cités dans le programmes de repérage propre à chaque mission.

Les sondages sur les flocages, calorifugeages et faux plafonds doivent être réalisés sur toute l'épaisseur du composant y compris les enveloppes ; les sondages sur les autres matériaux ou produits concernent uniquement la partie accessible du composant de la construction.

NOTE : Les sondages sont effectués dans les conditions décrites à l'Annexe A et ne concerne que les seuls composants de la construction définis dans le programme de repérage propre à la mission.

4.4.6 : L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ; ce nombre de prélèvements est représentatif des surfaces considérées et doit, sauf motifs dûment justifiés, être conforme aux prescriptions de l'annexe a.

4.4.6.2 : L'opérateur de repérage doit :

- effectuer des prélèvements des matériaux et produits concernés, sur toute l'épaisseur pour les flocages, calorifugeages et faux plafonds ou au niveau de la couche accessible pour les autres type de matériaux et produits ;
- indiquer la (ou les) couche(s) à analyser au laboratoire.

4.6.2 : en cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, leur état de conservation est évalué comme indiqué au paragraphe 4.6.1.

Pour les autres produits et matériaux contenant de l'amiante figurant dans le programme de repérage, l'opérateur précise leur état de conservation pour chaque de leurs localisations. Le matériau ou produit est classé en « bon état de conservation » ou « état dégradé ».

A cet effet, pour chaque type de matériau ou produit contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage définit autant de zones classées « bon état de conservation » ou « état dégradé » que nécessaires

**ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE  
 MENTIONNE AUX ARTICLES R. 1334-20 R. ET 1334-21**

**LISTE A MENTIONNEE A L'ARTICLE R.1334-20**

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

**LISTE B MENTIONNEE A L'ARTICLE R.1334-21**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

### GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE A

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

##### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

##### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

## GRILLES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE B

### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

### CONSEQUENCES REGLEMENTAIRES SUIVANT L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE A

#### Article R1334-27 :

En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

#### Article R1334-28 :

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

#### Article R1334-29 :

Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

**DIAGNO+**

## DETAIL DES PRECONISATIONS SUIVANT L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUIT DE LA LISTE B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
  
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
  
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 août 2002.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.  
L'émission de poussières peut être limitée :
  - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
  - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

#### Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison

**DIAGNO+**

jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)**

### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

## TABLEAU DES CERTIFICATIONS DE COMPETENCES DE PERSONNES PHYSIQUES

Bureau Véritas en charge - 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS La Défense  
Bureau Véritas Emetteur - 41 chemin du Peuplier BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex

N° certification	Nom de la personne certifiée	Durée de validité Amiante	Durée de validité Plomb	Durée de validité Dpe	Durée de validité Electricité	Durée de validité Gaz
N° 8051784	Anne BERTIN	Du 25/08/2017 au 24/08/2022	Du 25/08/2017 au 24/08/2022	Du 26/03/2018 au 25/03/2023		
N° 8098288	Gilles PRIEUR	Du 09/04/2018 au 08/04/2023	Du 16/04/2018 au 15/04/2023	Du 17/05/2018 au 16/05/2023	Du 19/11/2018 au 20/11/2023	Du 09/04/2018 au 08/04/2023

Certification BUREAU Véritas

## RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

ALLIANZ IARD  
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle  
Contrat N° n°56873394  
• Par sinistre : **500 000 €**  
• Par année : **1 000 000 €**

## ATTESTATION D'ACCREDITATION

Les prélèvements pour analyse des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante seront confiés au laboratoire ITGA - Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862 35768 SAINT-GREGOIRE Cofrac 1-0966  
Ce laboratoire est accrédité selon la Norme NF EN ISO / CEI 17025 - ACCREDITATION 1- 5967

\* Les attestations seront remises sur simple demande

**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Madame Anne BERTIN**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/08/2017	24/08/2022
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/03/2018	25/03/2023
<b>Plomb sans mention</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/08/2017	24/08/2022

Date : 22/03/2018

Numéro de certificat : 8051784

**Jacques MATILLON - Directeur Général**

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



**DIAGNO+**

Bureaux : 217 Bld Charles Arnaud 51100 REIMS  
Tél : 03 26 97 15 15 - E-mail : a.bertin@diagnoplus.com